

La section consacrée aux aspects du droit au développement pertinents aux États individuels précise que la responsabilité des États dans la mise en oeuvre du droit au développement peut être envisagée à trois niveaux : l'obligation de respecter ce droit, l'obligation de le protéger et l'obligation de lui donner effet. Le Groupe d'experts encourage les États à étudier la possibilité d'opérer les réformes législatives et constitutionnelles nécessaires, si leur système juridique le leur permet, pour faire en sorte que le droit des traités l'emporte sur leur droit interne. Les États devraient également être encouragés à ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme, à reconsidérer la validité des réserves qu'ils ont formulées à leur égard, à accepter les mécanismes et procédures de surveillance, et à collaborer avec les organes internationaux de surveillance pour contribuer davantage à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de domaines précis concernant d'autres mesures que devraient adopter les États pour appuyer la réalisation du droit au développement, ceux-ci sont invités à adopter des mesures économiques et sociales pour prévenir l'exclusion des groupes marginalisés par l'extrême pauvreté, et à respecter et protéger le mode de vie des populations locales et les bases économiques de leur survie. Dans les zones où des conflits de tous types se sont produits ou se produisent, les États devraient veiller à ce que la population locale puisse conserver ses droits à la propriété et tous les autres droits légalement acquis, et prendre des mesures pour veiller à ce que les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables, y compris les agriculteurs sans terre, les populations autochtones et les chômeurs, aient accès à des moyens de production tels que la terre et le crédit, ou aient la possibilité d'exercer un travail indépendant. Les États devraient respecter les droits sociaux de tous les peuples de manière égale et, à cette fin, devraient établir des programmes de santé et d'éducation dans les zones frontalières ainsi que sur leurs territoires respectifs. Les droits des migrants doivent être respectés, et à ce titre, les États doivent veiller à ce que les considérations relatives à ces droits fondamentaux soient pris en compte dans leurs politiques d'immigration; il faut faire tous les efforts nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de toutes les catégories de travailleurs, y compris ceux travaillant dans des secteurs non structurés ou encore les agriculteurs et les chômeurs; les normes essentielles du travail internationalement reconnues devraient être diffusées et respectées, tout particulièrement dans le souci de prendre en compte la dimension sociale du processus de mondialisation; il faudrait créer des institutions nationales pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ou renforcer les institutions existantes; les juges des tribunaux nationaux devraient être encouragés à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme; la corruption devrait être punissable en vertu du droit interne et les particuliers ou les groupes qui en sont victimes devraient avoir, le cas échéant, la possibilité de déposer plainte auprès d'organismes nationaux ou internationaux, notamment dans les cas d'allégation de népotisme; il faudrait éviter d'imposer unilatéralement

des mesures économiques coercitives et interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne.

Le rapport signale que le système des Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les autres organisations internationales devraient favoriser la participation des ONG et d'autres organisations de la société civile à leurs réunions, conférences, mécanismes consultatifs et procédures. Relativement au rôle de la société civile, il dit également que les États devraient adopter le principe de la reconnaissance et du renforcement du rôle des organisations de la société civile dans la vie économique, sociale et politique de leur pays; les groupements représentant les personnes vulnérables et l'intérêt public devraient avoir la possibilité de jouer un rôle actif et de défendre leurs intérêts devant les organes locaux et nationaux de prise des décisions; les organisations de la société civile devraient intégrer les principes du droit au développement dans leurs activités et être invitées à renforcer leurs activités de promotion du droit au développement aux niveaux local, national, régional et international; les États et les organisations de la société civile devraient collaborer pour créer des occasions de dialogue pour examiner différents aspects du processus de mondialisation; les groupements de la société civile devraient s'intéresser aux sociétés transnationales et aux institutions financières, et notamment aux aspects éthiques de leur comportement, ainsi qu'aux effets de leurs activités sur l'économie, l'environnement, la santé et la culture, ainsi que sur les entreprises locales et sur certains secteurs nationaux, et sur le droit au développement; les représentants de la société civile devraient s'employer à promouvoir et à mettre en place une démocratie participative et un développement durable et à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la primauté du droit; des programmes locaux, régionaux et nationaux de développement devraient être adoptés et mis en oeuvre avec la participation de la société civile.

Son mandat de deux ans étant terminé, le Groupe intergouvernemental d'experts recommande que soit établi un mécanisme de suivi afin d'assurer la promotion et l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Le Groupe d'experts examine diverses formes que pourrait prendre ce mécanisme : la Commission des droits de l'homme pourrait créer un groupe d'experts de haut niveau, ou encore un groupe de travail de la Commission composé d'experts qui seraient désignés par les groupes régionaux, ou encore un comité sur le droit au développement composé d'un nombre restreint d'États membres de chacun des groupes régionaux qui siègeraient par roulement, pour une période déterminée (de trois ans, par exemple).

Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement

Le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/53/268) rappelle la résolution de l'Assemblée générale 52136 (décembre 1997) qui réaffirmait l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les